



LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE «SEMENCE DE FERME», UNE TAXE CONTRE LE DROIT DES AGRICULTEURS D'UTILISER LEURS PROPRES SEMENCES

A-t-on le droit de garder une partie de sa récolte pour la semer ? Pour une grande majorité des plantes cultivées, quand on utilise des semences certifiées, il est interdit de garder une partie de sa récolte pour la semer. L'objectif des semenciers est d'obliger les paysans à racheter des semences chaque année.

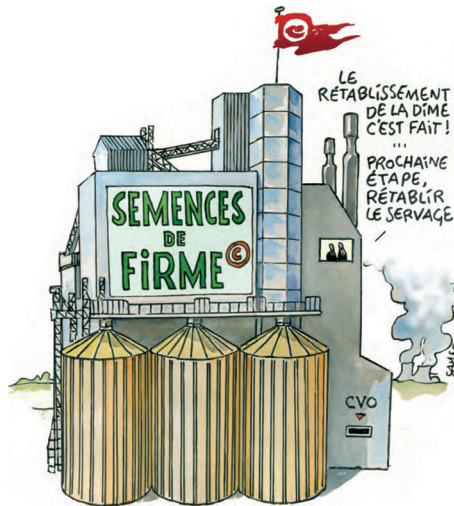
COMMENT ?

Pour y parvenir, ils recourent à différents outils. Dès qu'ils le peuvent, ils utilisent la technique de l'hybridation F1¹ comme pour le maïs. Mais le développement de cette technique n'est pas toujours possible. Pour beaucoup d'espèces, c'est tout simplement la loi qui interdit la semence de ferme (c'est le cas des potagères par exemple). Enfin, pour quelques autres espèces la semence de ferme est autorisée, mais soumise au versement de royalties aux semenciers.

BREVET

Pour contraindre les agriculteurs à acheter des semences chaque année, un nouvel outil se développe. Les marqueurs moléculaires,

¹ Pour les espèces allogames qui ne supportent pas l'autofécondation, les autofécondations forcées permettent de fixer certains caractères recherchés mais donnent des lignées de plus en plus chétives, victimes de « dépressions consanguines ». Lorsqu'on croise deux de ces lignées pures génétiquement éloignées l'une de l'autre, la première génération n'est plus consanguine et donne une récolte abondante. Mais dès la deuxième multiplication, les caractères de dégénérescence consanguines des lignées parentales réapparaissent majoritairement et la récolte n'a plus aucune valeur. C'est pourquoi une variété hybride F1 n'est pas reproductible à partir de la récolte, mais seulement suite au premier croisement de ses lignées parentales qui ne sortent jamais des champs contrôlés par l'entreprise semencière.



très facilement identifiables dans la récolte, permettent de prouver, le cas échéant, qu'elle est issue d'une semence brevetée. Si le paysan ne peut pas à son tour prouver qu'il a acheté des semences brevetées ou payé des royalties pour usage de semences de ferme, le semencier peut le poursuivre pour contrefaçon.

Exemple concret ? Aux Etats-Unis, qui privilégient depuis longtemps ces brevets, les grands céréaliers n'ont le choix qu'entre les semences hybrides F1 et/ou des semences brevetées².

CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE

De l'autre côté de l'Atlantique, la majorité des entreprises semencières européennes n'a pas les moyens financiers de développer les technologies génétiques permettant

² Les potagères anciennes sont en vente libre aux Etats-Unis. Seules les cultures de grand intérêt agricole sont verrouillées par les brevets et les hybrides.

de déposer ces brevets. L'Europe a choisi, pour l'instant, de protéger ce tissu industriel de Petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi, les brevets sur les variétés y sont interdits. Les quelques multinationales qui déposent des brevets sur des caractères génétiques en Europe sont soumises à la réglementation sur les Certificats d'Obtention Végétale (COV), c'est-à-dire les Droits de propriété intellectuelle sur les variétés de semences.

En Europe, c'est donc le COV qui permet de protéger les variétés sélectionnées par l'industrie semencière. Ce COV a cependant un gros défaut pour les obtenteurs (propriétaires des variétés). Il repose sur des caractères phénotypiques³ des plantes qui ne sont plus identifiables dans la récolte. L'obtenteur ne dispose donc pas d'outil efficace pour prouver qu'un agriculteur a utilisé des semences de ferme de sa variété.

RÉSISTANCE

C'est ce qui permet à la majorité des paysans français de continuer à utiliser des semences de ferme sans rien payer à personne, alors qu'elles sont interdites depuis 1970. Pour seulement quelques espèces, les semences fermières sont autorisées depuis 1994 en contrepartie du paiement de royalties. **La Confédération paysanne soutient ces pratiques légitimes : c'est la remise en cause du droit des agriculteurs de ressemer une partie de leur récolte qui est illégitime !**

³ L'ensemble des caractères visibles d'un organisme vivant constitue son phénotype, par opposition au génotype qui décrit les informations génétiques de cet organisme.

QU'EST-CE QUE LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE ?

Pour 21 espèces⁴, selon la réglementation européenne⁵, il est possible de ressemer une même variété à condition de « rémunérer l'obteneur » du COV qui la protège. En France, cela passe par une contribution d'abord « volontaire », suite à un accord interprofessionnel, puis rendue « obligatoire » par décret pour tous les agriculteurs qui ne sont pas membres de l'interprofession⁶. Pour répondre aux récriminations des semenciers qui estimaient être victimes de la « concurrence déloyale » des semences de ferme, le gouvernement a choisi d'étendre cette contribution volontaire obligatoire (CVO) plutôt que de maintenir une interdiction qu'il est incapable de faire respecter⁷. C'est pourquoi, le 1^{er} août 2014, un décret français a ajouté 13 espèces⁸ à celles déjà prévues dans la réglementation européenne.

Mais où va cet argent ? Pour les pommes de terre, seuls les agriculteurs qui utilisent des plants de ferme paient directement à l'obteneur. Pour les céréales à paille⁹, la CVO est prélevée lors de la facturation de la récolte par l'organisme collecteur qui la reverse à l'interprofession des semenciers, le Gnis. Ce dernier commence par allouer aux vendeurs de semences la somme nécessaire au remboursement des agriculteurs qui ont acheté des semences certifiées.

4 Des céréales (avoine, orge, riz, alpiste des Canaries, seigle, triticale, blé tendre, blé dur, épeautre), les pommes de terres, des oléagineux et des plantes à fibres (colza, navette, lin oléagineux) enfin des plantes fourragères (pois chiche, lupin jaune, luzerne, pois fourrager, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, féverole et vesce commune).

5 Le règlement CE n° 2100/94

6 Mise en place en 2001 pour le blé tendre, cette CVO a été étendue en 2014 au blé dur, à l'orge, à l'avoine, au triticale, à l'épeautre, au riz et aux pommes de terre.

7 Une interrogation surgit malgré tout : est-ce que cette décision est bien conforme au droit européen ? Ou bien est-elle destinée à peser sur les discussions actuelles concernant sa révision ?

8 Cinq espèces fourragères (trèfle violet, trèfle incarnat, ray grass d'Italie, ray grass hybride, gesses), une espèce oléagineuse (soja), deux Cipan (cultures intermédiaires pièges à nitrates) (moutarde blanche, avoine rude), trois espèces protéagineuses (pois protéagineux, lupin blanc, lupin bleu) et deux espèces potagères (lentille, haricot).

9 blé, orge, avoine, triticale, épeautre, riz.

Le solde est reversé pour 85% à la SICASOV¹⁰ qui le répartit entre les semenciers au prorata des quantités de semences produites et commercialisées par chacun d'entre eux. Les 15% restant vont alimenter le Fonds de soutien à l'obtention végétale (FSOV) qui finance des programmes de recherche en amélioration végétale.

Pour la Confédération paysanne, le versement de cette taxe aux semenciers est illégitime. Ceux-ci n'ont jamais rien payé aux paysans qui ont sélectionné et conservé les semences qui sont à la base de toutes les sélections industrielles. Cette contribution pourrait éventuellement être légitime si elle était décidée par les agriculteurs, reversée en totalité à la recherche publique ou citoyenne et utilisée en fonction des souhaits des agriculteurs qui la payent. Mais les paysans n'ont aucun poids dans le choix des programmes de recherche soutenus par le FSOV. La décision revient au Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) composé à 90 % de représentants de l'industrie semencière, d'agriculteurs multiplieurs des semences de l'industrie semencière et de chercheurs qui ne peuvent travailler que dans le cadre de partenariat « public-privé » avec la même industrie semencière. C'est ainsi, par exemple, que seulement 1% de ces 15% a été attribué pour la première fois en 2014 à l'agriculture biologique, pour un programme destiné à la production de semences biologiques industrielles...

10 En 1976, les détenteurs publics et privés de droits intellectuels créent une structure capable de gérer rigoureusement et à moindre coût leurs droits sur les variétés végétales protégées. C'est la SICASOV (Société coopérative d'intérêt collectif agricole anonyme des sélectionneurs obtenteurs).



CONFLIT D'INTERÊT

De manière délibérée, une confusion est créée entre les missions d'intérêt public de contrôle et l'intérêt privé des entreprises semencières. Depuis 1962, la certification des semences est confiée par le ministère de l'Agriculture au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (Gnis). Au sein du Gnis, cette mission est assurée par le Service officiel de contrôle et de certification, SOC, qui assure aussi le contrôle de la qualité sanitaire des semences de ferme des espèces « à risque sanitaire ». C'est ainsi que l'accord interprofessionnel sur les plants de pomme de terre mélange allègrement obligation sanitaire de déclarer toute production de semences de ferme et la CVO semences de ferme. Le Gnis ou le SOC contrôlent en même temps la qualité sanitaire des plants, les parcelles où ils sont cultivés, l'interdiction sanitaire d'utiliser des plants de ferme plus d'une fois et l'obligation d'indication du nom de la variété lors de la commercialisation de la récolte*. En mots simples : les semenciers contrôlent les semenciers, leurs concurrents et les utilisateurs de leurs produits...

* Cette dernière obligation ne concerne que les pommes de terre et n'est heureusement pas encore généralisée à toutes les espèces.

COMMENT PEUT-ON ÉVITER DE PAYER LA CVO ?



ACTION INDIVIDUELLE :

INFORMER LES PETITS PRODUCTEURS DE CÉRÉALES DE LEURS DROITS.

Les petits agriculteurs sont exonérés du paiement de CVO. La définition est issue de l'article 8 du règlement 1765/92/CE : « Les petits producteurs sont des producteurs qui font une demande pour des paiements compensatoires pour une superficie qui n'excède pas celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales s'ils atteignaient le rendement moyen en céréales calculé pour leur région ». Mais ils se voient pourtant prélever la CVO comme tous les autres agriculteurs. Pour être remboursés, ils doivent fournir une attestation sur l'honneur d'être un petit producteur avec une photocopie de leurs surfaces déclarées à la PAC (feuillet surface jaune). La plupart d'entre eux ne font pas cette démarche car sur leur facture la CVO « semences de ferme » est soigneusement noyée au milieu de multiples autres taxes sans aucune information sur leur droit de la récupérer.



ACTION INDIVIDUELLE :

DEMANDER LE REMBOURSEMENT DE LA CVO

Pour les autres agriculteurs qui livrent (les éleveurs ne livrent pas, ils ne sont donc pas prélevés), il est possible de demander le remboursement de la CVO en déclarant simplement ne pas avoir semé une variété protégée par un COV. En effet, tout agriculteur a le droit de cultiver une variété du domaine public ou privé¹¹ et d'exiger ce remboursement sans aucune obligation d'indiquer le nom de la variété qu'il a utilisée. La charge de la preuve d'une éventuelle contrefaçon ne repose pas sur l'agriculteur, mais sur l'obteneur. Si on a semé un mélange de variétés, la preuve sera encore plus difficile à apporter. Pour les variétés de blé livrées pour la meunerie, le nom de la variété est systématiquement demandé : on peut dire simplement que celle-ci est boulangère et que l'on ne se souvient pas du nom pour éviter qu'elle ne soit déclassée en « blés pour les autres usages » (BAU) ou en fourrager.



Attention : cette démarche n'est pas possible pour la pomme de terre, où il est obligatoire de déclarer le nom de la variété utilisée lors de la commercialisation de la récolte et de déclarer toute production de plants de ferme pour des raisons sanitaires.



ACTION COLLECTIVE :

Pour les récoltes d'orge, avoine, seigle, triticale, épeautre, riz où l'on est obligé de passer par un « collecteur déclaré à FranceAgriMer » : inciter les collecteurs « déclarés » (et non « agréés » comme pour le blé tendre) à refuser de collaborer au règlement d'un contentieux de droit privé qui ne les concerne pas.



ACTION SYNDICALE :

Le règlement européen 1308/2013 consacré à l'organisation commune des marchés et la Loi d'avenir agricole (LAAF) établissent de nouvelles règles de fonctionnement et de reconnaissance des interprofessions. Désormais, avant toute extension à l'ensemble des professionnels d'un accord interprofessionnel, une période de consultation de trois semaines est organisée avec parution au Bulletin Officiel. Il suffit qu'au moins 30% des professionnels s'opposent à cette extension pour pouvoir la bloquer¹². Ainsi la Confédération paysanne, avec d'autres forces, peut s'opposer à ces accords interprofessionnels.

¹¹ Toute personne a le droit de sélectionner ses propres variétés et de les cultiver. Tant qu'elle ne les commercialise pas les semences et qu'elle ne les déclare pas (inscription au catalogue, demande de COV et/ou versement à une collection publique de ressources phylogénétiques), elles restent des variétés « privées ».

¹² LAAF, Article 8 : "Pour la production, ces conditions sont présumées respectées lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au total au moins 70% des voix aux élections des chambres d'agriculture participent à l'organisation interprofessionnelle, directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations."

AU-DELÀ DE LA SEMENCE DE FERME, NOUS AVONS ENCORE DES DROITS : DÉFENDONS-LES !

Les paysans qui le souhaitent peuvent cultiver des variétés de pays (liées à un territoire) ou des variétés-population (avec une grande diversité au sein d'une même variété), appelées aussi variétés paysannes. Avec ces variétés libres de droit, tout paysan peut produire ses propres semences en multipliant des ressources phytogénétiques disponibles dans une banque de semences, ou celles d'une variété locale paysanne ne faisant l'objet d'aucune restriction d'accès qu'il aura échangée avec ses collègues. Il peut aussi sélectionner ses propres semences puis les multiplier et les cultiver. S'il est interdit de commercialiser pour un usage professionnel des semences de variétés qui ne sont pas inscrites au catalogue¹³, rien n'interdit par contre à un agriculteur de cultiver les variétés de son choix, qu'elles soient ou non inscrites au catalogue (sauf les OGM bien sûr !) et d'en vendre la récolte.

¹³ Pour être inscrite au catalogue, une variété doit être DHS (distincte, homogène et stable).



**Rejoignez la Confédération paysanne.
Luttez en faveur des droits des agriculteurs de ressemer
et d'échanger leurs semences !**

**La Confédération paysanne est membre du Réseau semences paysannes
et de la Coordination nationale des semences fermières.**

Avec le soutien de :



Confédération Paysanne

Décembre 2014 / Confédération paysanne - 104, rue Robespierre 93170 Bagnolet
Tél. : 01 43 62 04 04 / contact@confederationpaysanne.fr /
www.confederationpaysanne.fr